



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/8/5*
18 Janvier 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 mars 2006

Point 9 de l'ordre du jour provisoire**

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME RÉUNION

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

1. La troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est tenue au Centre des conférences des Nations unies, Bangkok, du 14 au 18 février 2005, sur la généreuse invitation du Gouvernement du Royaume de Thaïlande.
2. La réunion a été ouverte à 9 heures, le lundi 14 février 2005, par M. Dato' Suboh Mohd Yassin, Vice-Secrétaire général au Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de Malaisie et Président de la Conférence des Parties, qui a souhaité la bienvenue aux participants. Il a remercié le Gouvernement du Royaume de Thaïlande pour avoir accueilli généreusement la réunion en ces moments difficiles suite à la tragédie du tsunami qui a frappé la Thaïlande et les pays voisins le 26 décembre dernier. Il s'est joint à l'ensemble des délégués pour exprimer sa profonde sympathie aux peuples thaïlandais et à tous ceux qui ont souffert et formulé le vœu que cette catastrophe ait pour résultat de mieux préparer et prévenir les catastrophes naturelles à l'avenir. Il a ajouté que la décision de la septième réunion de la Conférence des Parties, qui s'est tenue à Kuala Lumpur en février 2004, visant à négocier un régime international sur l'accès et le partage des avantages soulevait plusieurs questions difficiles, complexes et sensibles qui devraient être abordées par la présente réunion. L'orateur a invité les délégués à travailler de manière constructive et rechercher le compromis pour atteindre leurs objectifs communs.
3. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a ensuite entendu une communication du Dr. Suwit Khunkitti, Ministre thaïlandais des ressources naturelles et de l'environnement. Il a déclaré que, sur instruction du Premier ministre, il s'est rendu dans les régions du Sud immédiatement après la catastrophe. L'impact en vies humaines était immense : 4000 corps ont été récupérés et 10000 personnes portées disparues. Sans doute, la diversité biologique de la région a été gravement touchée également, a estimé l'orateur. La Thaïlande s'est déclarée reconnaissante pour toute l'aide qu'elle a reçue des autres

* Diffusé précédemment sous la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/7

** UNEP/CBD/COP/8/1

pays et est convaincue de la nécessité de renforcer la coopération entre les pays victimes du tsunami et ceux qui n'ont pas été touchés. Il était donc indispensable d'entreprendre des études de long terme sur les effets des tsunamis. La Thaïlande était honorée d'avoir accueilli la réunion.

4. Le cérémoniel de la séance d'ouverture de la réunion s'est terminé par un jeu de percussions et de danse traditionnel thaïlandais appelé *terd-terng klong yao*.

5. Une déclaration liminaire a été prononcée par le Dr. Suwit Khunkitti, qui a qualifié la réunion d'importante pour de nombreux pays. Le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques était l'un des objectifs fondamentaux de la Convention. Le régime international, dont la négociation a été confiée au groupe de travail, doit concrétiser cet objectif sur le terrain. Le régime international doit, notamment, veiller en sorte que l'accès soit subordonné à l'accord préalable en connaissance de cause du pays d'origine des ressources génétiques et que les conditions de l'accès soient respectées. L'objectif devrait déterminer, dans une large mesure, le succès ou l'échec de la Convention elle-même. Les négociations devant être entreprises étaient, fort probablement, les plus cruciales depuis l'avènement de la Convention et pourraient jouer un rôle central dans l'avenir de celle-ci.

6. M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, a salué les participants et exprimé sa profonde appréciation au Gouvernement et au peuple du Royaume de Thaïlande pour avoir généreusement offert d'accueillir la réunion ainsi que pour leur chaleureuse hospitalité. Il a également remercié les Gouvernements d'Autriche, de Norvège, de Suisse et de Thaïlande, pays hôte, ainsi que la *Christensen Foundation*, pour leurs contributions qui ont permis la participation de représentants de pays en développement et de pays à économies en transition. Il a ensuite exposé brièvement les résultats de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui a adopté quelques 13 recommandations, y compris sur la biodiversité insulaire, les différentes questions stratégiques liées à l'atteinte de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique et les Objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que d'autres questions scientifiques et techniques qui lui avaient été confiées par la Conférence des Parties. Autre objet de satisfaction est le progrès réalisé sur le projet de programme de travail sur la biodiversité insulaire et l'élaboration et l'affinement des indicateurs et des sous-objectifs devant servir à mesurer les progrès dans la poursuite de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique. L'élément qui présente un intérêt particulier pour la présente réunion est sans doute la réaffirmation de l'importance de l'élaboration, par le Groupe de travail, d'indicateurs principaux sur l'état de l'accès et du partage des avantages.

7. La réunion actuelle s'emploie à traiter deux grandes problématiques: d'abord, poursuivre les travaux en cours de réalisation dans des domaines tels que l'emploi des termes, d'autres approches pour compléter les Lignes directrices de Bonn et les mesures devant accompagner et soutenir la mise en conformité ou le respect; et, deuxièmement, entamer le processus de négociation d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, aux termes de la mission que lui a confié la Conférence des Parties. En ce qui concerne le dernier thème, l'orateur a indiqué que ces négociations étaient une réponse directe à l'appel lancé au Sommet mondial sur le développement durable et qu'elles marquaient une étape nouvelle dans la mise en œuvre de la Convention. Ainsi, ces négociations avaient une signification beaucoup plus grande en ce sens qu'elles constituaient une sorte de test pour déterminer si la Convention était à même de prendre en charge des tâches définies par la communauté internationale dans sa totalité et d'être à la hauteur des espoirs placés en elle.

8. L'emploi des termes, d'autres approches pour compléter les Lignes directrices de Bonn et les mesures de respect ont été déjà étudiés par le Groupe de travail. Ces éléments ont déjà été évoqués dans le cadre des discussions qui ont conduit à l'adoption des Lignes directrices de Bonn mais pourraient nécessiter une étude plus approfondie à la lumière des négociations d'un régime international.

9. En ce qui concerne le dernier point de l'ordre du jour, le Secrétaire exécutif a rappelé que dans la décision VII/30, la Conférence des Parties avait demandé au Groupe de travail d'identifier des indicateurs

pour l'accès et le partage des avantages et d'en rendre compte à la huitième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra au Brésil en mai 2006. Certaines suggestions d'indicateurs ont été fournies dans la documentation de la réunion.

10. En conclusion, l'orateur a invité le Groupe de travail à ne pas perdre de vue l'importance du renforcement des capacités et de tenir compte du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, qui a été adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/19 F, dans les négociations d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

11. M. Nehemiah Rotich, intervenant au nom du Dr. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)*, a transmis sa sympathie au Gouvernement et au peuple de Thaïlande pour les souffrances subies suite au tsunami du 26 décembre 2004. Il a ajouté que des capacités plus conséquentes étaient requises notamment par les pays en développement et les pays à économies en transition afin de bénéficier des avantages qu'offre la biotechnologie moderne en matière de conservation de la biodiversité et de réduire au minimum les risques potentiels. Il était du devoir de la communauté internationale de faciliter ou soutenir la mise au point des cadres juridiques, administratifs, réglementaires et de contrôle nécessaires assortis des capacités internes pour appliquer tels cadres avant ou parallèlement à la généralisation des applications de la biotechnologie moderne.

12. Certes, de nombreuses biotechnologies se trouvent déjà dans le domaine public, les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont devenus incontournables dans le développement biotechnologique, ce qui signifie pour de nombreux pays en développement l'introduction de régimes – nouveaux ou révisés – de protection de la propriété intellectuelle (PPI) permettant le brevetage du vivant. Il était donc important pour la présente réunion d'étudier les relations entre la Convention et le transfert international des biotechnologies, d'autant plus qu'elles exercent une pression sur les pays en développement et à la lumière de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'orateur a ajouté qu'il existait des contradictions patentes, sur des points essentiels, entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention et que ces contradictions devaient être éliminées. Les DPI appliqués au vivant au titre de l'Accord sur les ADPIC étaient contraires aux objectifs de la Convention et ne les soutenaient pas.

13. En outre, le régime de propriété privée prévu dans l'Accord sur les ADPIC est de nature à mettre en péril l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Le monopole privé ne devrait intervenir que là où la souveraineté nationale ou communautaire se trouve effectivement suspendue. Ainsi, selon l'Accord sur les ADPIC, ces mêmes ressources génétiques auxquelles les nations et les communautés sont censées réglementer l'accès seraient sous le contrôle des détenteurs des DPI. Les gouvernements et les communautés n'auraient alors aucun moyen de régir l'accès à ces ressources ou de demander le partage des avantages qui en découlent car ces ressources se trouveraient propriété privée, c'est-à-dire exactement le contraire de ce que visent les objectifs de la Convention.

14. L'Initiative du PNUE sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent, qui a été lancée à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, devait être mise en œuvre par le biais d'un processus participatif associant toutes les parties concernées aux niveaux sous-régional, régional et international. Pour ce faire, un groupe consultatif informel et international composé d'experts issus de toutes les régions, chargé de l'accès et du partage des avantages, avait été

* A l'issue de cette déclaration, le Directeur exécutif du PNUE a clarifié la position de l'organisation dans une communication adressée à M. Suwit Khunkitti, Président de la réunion. Dans une lettre datée le 18 février, il écrit: "Nous vous avisons par la présente que la déclaration faite par un membre du personnel du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ne représente ou ne reflète en aucune façon la position du Directeur exécutif et du PNUE. Cette allocution ne constitue aucunement une déclaration du Directeur exécutif du PNUE." M. Töpfer a également demandé que le compte rendu officiel de la réunion cite clairement les précisions apportées par le PNUE et qu'il soit distribué d'urgence à tous les délégués.

mis sur pied et chargé de conseiller le Directeur exécutif du PNUE. Ce groupe tiendra sa seconde réunion en marge de la présente réunion.

15. A la première séance plénière de la réunion, le 14 février 2005, le Groupe de travail spécial à composition non limitée a entendu des déclarations générales sur les questions soumises au Groupe de travail.

16. Le représentant des Pays-Bas, intervenant au nom de l'Union européenne et des pays candidats, a mis l'accent sur l'importance des discussions sur le régime international portant accès et partage des avantages notamment, car constituant un élément crucial du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique. Ces discussions devraient être axées sur éléments nécessaires pour asseoir un régime efficace: une analyse complète des « lacunes »; d'éventuelles mesures d'accès; études et projets pilotes sur un certificat d'origine reconnu à l'échelle internationale; une demande à faire à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en vue d'un échange d'expériences sur la question de la divulgation dans les demandes de brevet; et des mesures pour promouvoir et protéger le partage équitable des avantages ainsi que les droits des communautés autochtones et locales sur leurs connaissances traditionnelles.

17. Le représentant de l'Égypte, intervenant également au nom du Groupe africain, a déclaré qu'un régime international sur l'accès et le partage des avantages était la meilleure approche pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique. Il a ajouté que son Groupe envisageait d'apporter une contribution constructive et positive au processus de formulation d'un tel régime.

18. Le représentant de l'Équateur, intervenant au nom du Groupe d'Amérique latine et des Caraïbes, a réitéré qu'il était absolument important d'arriver à un accord qui ouvrirait la voie à la mise en place de mécanismes efficaces pour prévenir l'accès illégal aux ressources génétiques et garantir des avantages équitables pour les pays d'origine de telles ressources, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées.

19. Le représentant d'Éthiopie a dit qu'il était désormais établi que, sans le partage réciproques des avantages, l'accès aux ressources génétiques ne serait plus accordé. Même s'il était important de rechercher et d'écouter l'avis de l'OMPI, il était temps que le Groupe de travail arrive à une décision sur le sujet sans plus tarder.

20. Le représentant de l'Inde, parlant au nom du Groupe des Pays hyperdivers animés du même esprit (LMMC), a déclaré que le groupe accordait une haute priorité à l'élaboration d'un régime international juridiquement obligatoire sur l'accès et le partage des avantages, un thème sur lequel les pays LMMC ont adopté une déclaration ministérielle récemment. Un tel régime devrait comprendre des éléments tels que l'accord préalable en connaissance de cause du pays d'origine des ressources génétiques, conditions arrêtées d'un commun accord par le pays d'origine et l'utilisateur, la divulgation obligatoire par le pays d'origine du matériel biologique et des connaissances traditionnelles y relatives, ainsi qu'un engagement à respecter ses propres lois et pratiques et les conséquences obligatoires en cas de défaut de divulgation du pays d'origine.

21. La représentante de la Mongolie, parlant au nom du Groupe Asie et Pacifique, a relevé l'importance de l'accès et du partage des avantages issus des ressources génétiques pour sa région qui, a-t-elle ajouté, se caractérisait par une très grande variété d'écosystèmes et de cultures. Les négociations en vue d'un régime international étaient vitales pour les objectifs fondamentaux de la Convention; tous les points inscrits à l'ordre du jour étaient de nature à contribuer à la réalisation de cet objectif et qu'il était donc important que les deux sous-groupes de travail coordonnent leurs efforts. Compte tenu des différents niveaux de capacités des pays de la région, il fallait prévoir des sources de financement pour le renforcement des capacités.

22. Le représentant de la Chine a engagé son pays à poursuivre l'accès juste et équitable aux ressources génétiques. Néanmoins, la question était très complexe, contenant des dimensions économiques, sociales, écologiques et techniques aux niveaux local, national et international. Seuls un débat ouvert et une compréhension des différents points de vue permettraient de parvenir à un accord.

23. Le représentant de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a rappelé que la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture avait négocié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui est entré en vigueur en juin 2004. La Conférence des Parties à la Convention avait soutenu cette activité et la coopération entre la FAO et la Convention sur la diversité biologique s'est renforcée et élargie. L'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation était une condition préalable inévitable pour atteindre les Objectif du Millénaire pour le développement et le Traité international a mis en place un système multilatéral d'accès et de partage des avantages, régi par des accords de transfert de matériel passés avec les gouvernements.

24. Le représentant des l'Institut des hautes études de l'Université des Nations unies a décrit l'Initiative Biodiplomatie qui analysait la formulation de politiques en ce qui concerne l'utilisation des ressources biologiques. L'Institut a également lancé des programmes de formation en Asie centrale, dans les pays insulaires du Pacifique et en Asie du Sud-Est. L'Institut, selon son représentant, était prêt à soutenir les efforts de mobilisation des ressources et de l'expertise nécessaire pour négocier l'accès et le partage des avantages, y compris la compréhension des connaissances traditionnelles, les droits de propriété intellectuelle et le secteur privé.

25. Le représentant de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a décrit en détail les activités qui avaient été entreprises en réponse à des demandes de la septième réunion de la Conférence des Parties, notamment la demande que des rapports soient établis de façon régulière sur les activités de son organisation portant sur l'accès et le partage des avantages ainsi que sur les activités entreprises en collaboration avec la Conférence des Parties. Il a décrit en outre les travaux préliminaires sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie et le projet de dispositions qui avait été élaboré dans le cadre de l'OMPI sur la protection des connaissances traditionnelles et du folklore, et a invité les membres du Groupe de travail qui avaient également participé au Comité intergouvernemental de l'OMPI à formuler des commentaires sur ces points. Certaines activités étaient liées à l'application des décisions VII/19 A-F, VII/16 et VII/29.

26. Le représentant du Népal a dit que son pays s'était engagé à appliquer les dispositions de la Convention. Cependant, le Népal avait besoin d'assistance pour disposer des capacités nécessaires à la réalisation des nombreuses activités programmées, y compris celles intéressant l'accès et le partage des avantages issus des ressources génétiques.

27. Le représentant du Japon a, pour sa part, rappelé l'importance de la biotechnologie pour la vie des personnes et pour l'industrie partout dans le monde. Un développement rationnel de la biotechnologie demanderait un accès facilité aux ressources génétiques, mais une réglementation excessive de l'accès et du partage des avantages aurait pour conséquence inévitable de réduire les bénéfices commerciaux des secteurs économiques qui dépendent de ces ressources. L'orateur a ajouté que son pays avait préparé des orientations pour ces utilisateurs, disposant qu'ils devaient respecter les lois pertinentes des pays qui leur ont accordé l'accès à leurs ressources génétiques.

28. Le représentant de la République de Corée a déclaré que le concept de ressources génétiques – pour lesquelles l'accès et le partage des avantages était requis – devrait être harmonisé en référence aux autres organisations internationales. Les lignes directrices formulées par la FAO, pour son Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, par l'OMPI également et l'OMC pour son Accord sur les ADPIC pourraient être appliquées, une fois les modifications

nécessaires introduites. Le travail du Groupe de travail spécial devrait être examiné, dans sa dimension scientifique, par des instituts internationaux habilités.

29. Le représentant de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) a déclaré qu'une application harmonisée de la Convention UPOV et de la Convention sur la diversité biologique présentait un intérêt partagé par les pays signataires de ces deux conventions. A la demande du Secrétariat, son Organisation avait préparé un document (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1, pp. 102-107) sur le processus, la nature, le champ d'application, les éléments et modalités d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent. Ce document réitérait la préoccupation de l'UPOV concernant l'introduction d'obstacles injustifiés sur les progrès en matière de reproduction et d'utilisation des ressources génétiques.

30. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait part de l'inquiétude des peuples autochtones par rapport au projet de régime international sur l'accès et le partage des avantages. Ces peuples, a ajouté l'oratrice, avaient des droits de propriété inhérents et inaliénables sur leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources biologiques et que le régime proposé doit être conforme à la législation internationale en matière des droits de l'homme et à ses normes. Elle s'est dit particulièrement préoccupée par une éventuelle erreur d'interprétation de ce dispositif juridique et a recommandé de rechercher l'avis des experts dans le cadre du système des droits de l'homme de l'ONU.

31. A l'issue de la 2^{ème} séance plénière, le 14 février 2005, le Groupe de travail avait entendu des déclarations des représentants suivants:

32. La représentante du Brésil a relevé qu'il n'y avait eu aucune hausse spectaculaire du partage des avantages ces dernières années alors que l'accès aux ressources génétiques avait augmenté sensiblement. Les discussions sur le régime international devraient commencer par des négociations sur le partage des avantages car sans de tels arrangements, l'accès aux ressources génétiques serait vain et s'épuiserait et que l'accès ne devrait être accordé qu'après conclusion d'un accord satisfaisant de partage des avantages. Les pays en développement ont présenté, au niveau de l'OMPI, un programme pour le développement qui était important selon elle alors qu'il n'a même pas été mentionné dans la présente réunion.

33. Le représentant du Bangladesh a voulu attirer l'attention sur l'excellent travail réalisé par les deux précédentes réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée. Il a émis le vœu que les participants ne perdraient pas de vue la décision VII/19 A et qu'ils arriveraient à un consensus pour élaborer un régime international ayant force de loi.

34. Le représentant de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a informé la réunion des derniers développements intervenus au sein du Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) au niveau de l'OMC. L'intervenant a fait savoir que les membres de l'OMC étaient d'accord que les préoccupations exprimées sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention en général devaient être examinées comme ils ont convenu de la nécessité d'un accord préalable en connaissance de cause et du partage des avantages en particulier. Néanmoins, les opinions divergeaient en ce qui concerne la meilleure façon de traiter ces problèmes et trois approches différentes ont été proposées pour ce faire: selon la première approche, il existait un conflit intrinsèque entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention et qu'il devrait être éliminé en modifiant l'Accord sur les ADPIC pour exclure les organismes vivants, dont les plantes, les animaux et les microorganismes, des articles brevetables; Pour les promoteurs de la seconde approche il n'existait aucun conflit entre les deux accords et que des mesures pourraient être prises au niveau national pour veiller à ce que la Convention et l'Accord sur les ADPIC soient appliqués de manière à ce qu'ils soient complémentaires; la troisième approche est fondée sur le raisonnement que, même s'il n'y a pas de conflit intrinsèque entre les deux instruments, on ne peut ignorer qu'il y a chevauchement et interaction entre eux – une situation qui pourrait déboucher sur une contradiction lors de l'application de ces deux instruments au niveau national.

Les trois approches ne s'excluaient pas les unes les autres d'autant que certains des Membres qui favorisaient une approche pourraient accepter les complémentarités des autres approches. Finalement, en ce qui concerne le renforcement des capacités, bien que le secrétariat de l'OMC n'ait pas de projet particulier sur l'accès et le partage des avantages, il a apporté son assistance technique aux pays en développement sur une base permanente pour faciliter leur participation effective au programme de travail du Conseil des ADPIC, y compris sur la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention ainsi que la protection des connaissances traditionnelles et du folklore.

35. Le représentant de l'Ouganda a rappelé qu'un travail appréciable avait été accompli et qu'il était à présent temps de mettre au point un régime ayant force de loi qui garantira l'accès en tous temps en accordant aux détenteurs des ressources génétiques les avantages qui leur échappaient pendant de nombreuses années.

36. Le représentant de la Colombie a dit qu'une solution adéquate à la problématique de l'accès et du partage des avantages était indispensable pour la réalisation des objectifs fondamentaux de la Convention sur la diversité biologique. Le régime futur doit protéger et promouvoir la participation juste et équitable à la distribution des avantages issus des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Il devrait renforcer la législation nationale régissant l'accès et garantir le respect des conditions d'accès ainsi que l'accord préalable en connaissance de cause des pays d'origine. Les droits des pays en développement, pays d'origine des ressources génétiques, des dérivés et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, ne doivent pas être confondus avec les pays développés qui sont, en fait, les utilisateurs de ces ressources.

37. La représentante du Pérou a déclaré que la réunion avait devant elle une tâche monumentale et elle a émis le vœu que la réunion atteindrait des résultats tangibles. Le Pérou attachait une importance particulière à la négociation du régime international en raison de son rôle pour la réalisation des objectifs de la Convention. Une commission spécialisée dans la lutte contre la piraterie biologique existait au Pérou mais il lui était difficile de statuer sur les cas d'accès illégal aux ressources génétiques et de reconnaissance du pays d'origine. Le régime devrait s'appuyer sur deux piliers à savoir l'accord préalable en connaissance de cause et les conditions arrêtées d'un commun accord.

38. Le représentant du Costa Rica a déclaré que son pays était l'un des premiers à promulguer une loi sur la biodiversité et estimé que l'accès et le partage des avantages revêtait une importance particulière puisque le Costa Rica abritait 5% de la biodiversité mondiale et 25% de sa superficie était protégée. Le Costa Rica avait défini des règles précises en matière d'accès aux ressources génétiques rejoignant le point de vue selon lequel le régime international devrait compléter la législation nationale.

39. Le représentant d'El Salvador a estimé que le régime international devrait être un instrument exécutoire transparent, équilibré et clair. Un tel régime devrait garantir un accès qui respecte les droits des pays d'origine comme il devrait faciliter le développement des activités économiques y relatives. Accompagnant la législation nationale, un tel régime international devrait constituer un cadre de travail extensif et veiller en sorte que l'origine ou la source des ressources génétiques soit divulguée dans toute demande d'attribution de droits de propriété intellectuelle. El Salvador estimait que le respect de la souveraineté sur les ressources génétiques devrait être une condition préalable et une garantie pour un système de distribution des avantages juste et équitable.

40. La représentante du Réseau Tiers-monde a dit que, finalement, il est établi que les droits de propriété intellectuelle allaient, souvent, à l'encontre des intérêts de la biodiversité. Récemment, des voix se sont élevées aux États-unis pour exprimer l'inquiétude au sujet de brevets douteux et qu'il était temps de réviser tout le système maintenant que l'on veut breveter des formes biologiques et la biodiversité. Elle a accueilli avec satisfaction les propositions faites au niveau du Conseil des ADPIC sur la question et a appelé à un examen critique des articulations sous-tendant l'Accord sur les ADPIC et la Convention.

41. Le représentant de l'Equipe spéciale sur l'accès et le partage des avantages, de la Chambre de commerce internationale (CIC), a souligné que l'industrie avait joué un rôle important dans l'aboutissement des négociations. L'Equipe spéciale comprenait trois grands secteurs économiques qui avait des intérêts majeurs mais distincts s'agissant de l'utilisation des ressources génétiques. Le premier secteur est celui de l'industrie pharmaceutique où la demande en matériels génétiques naturels avait décliné considérablement ces dix dernières années en ce sens que les progrès scientifiques et technologiques étaient tels que les ressources génétiques naturelles pouvaient être remplacées par des molécules synthétiques. Le second secteur est celui de l'industrie de fabrication où l'intérêt est en nette augmentation en raison des applications industrielles des ressources microbiennes. Le troisième secteur est celui de l'agriculture et qui dépend essentiellement des ressources génétiques. Ces trois secteurs devaient travailler dans les cadres arrêtés par les Etats, à l'instar des régimes nationaux. Certains de ces régimes contenaient des dispositions qui décourageaient l'accès et, partant, diminuaient le potentiel de partage des avantages. Mais la plus grande mesure de dissuasion était, sans conteste, l'absence d'orientations nationales en la matière.

42. Le représentant du Burkina Faso a estimé, pour sa part, que le régime devrait avoir force de loi. Le représentant du Burkina Faso a ensuite rejoint les précédents intervenants disant qu'un tel régime devrait être étayé par la législation nationale. Il estimait toutefois qu'il était difficile pour les pays en développement de mettre au point de tels régimes et qu'ils avaient besoin d'une aide financière.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

43. Ont participé à la réunion les représentants des Parties contractantes et d'autres Gouvernements suivants: Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, la Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, République Tchèque, République démocratique du Congo, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Estonie, Ethiopie, Communauté européenne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liberia, Lituanie, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Iles Marshall, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédéraux de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Swaziland, Suède, Suisse, République arabe de Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, Ouganda, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Ouzbékistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen et la Zambie.

44. Etaient également présents en qualité d'observateurs, les représentants des organes et agences relevant de l'Organisation des Nations unies ainsi que d'autres organismes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Instance permanente sur les questions autochtones, Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies (UNU), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale du commerce (OMC).

45. Les organisations suivantes ont été également représentées par des observateurs: Organisation des femmes autochtones africaines, Réseau centrafricain de l'Organisation des femmes autochtones africaines, Agricultural Biotechnology Center, American Enterprise Institute, Association des nations de

l'Asie du Sud-Est (ANASE), Asia Indigenous Peoples Pact, Asocacion Interetnica de Desarrollo de la Selva Peruana, Asociacion Napguana, Asociacion para la naturaleza y el desarrollo, Centre de coopération économique dans la zone Asie-Pacifique de l'Australie, Australian Conservation Foundation, Berne Declaration, Biotechnology (BIO), Bristol-Myers Squibb Canda, Call of the Earth, Canadian Indigenous Biodiversity Network, Center for International Law, Center for Sustainable Development Law, Centre for Economic and Social Aspects of Genomics, Church Development Service (Evangelischer Entwicklungsdienst), Creator's Right Alliance, CropLife International, Food Industry Research and Development Institute, Forest Genetics Group, Forum Environment & Development, Friends of the Siberian Forests, Global Forest Coalition, Indigenous People of New South Wales, Indigenous Peoples Biodiversity Information Network (IBIN), Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, Indigenous Peoples Organization, Institute for Liberty, Instituto SocioAmbiental, Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association, Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales,, Centre international sur la physiologie et l'écologie des insectes (CIPE), Chambre de commerce internationale, International Environmental Resources, International Indian Treaty Council, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Institut international du développement durable, Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), International Ranger Federation, Institut international de recherche sur le riz, Fédération internationale des semences, Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Conférence circumpolaire inuit, UICN-Union mondiale pour la conservation de la nature, Kawatea Chambers, Kitasso Xai'xais Nation, Ministry of Maori Development - Te Puni Kokiri, Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawai'i, National Aboriginal Health Organization (NAHO), Netherlands Center for Indigenous Peoples (NCIV), Nordic Genetic Resources Council, PACOS Trust, Pesticide Action Network Biotani Indonesia, Pfizer Inc., PhRMA (Pharmaceutical Research & Manufacturers of America), Rare Breeds International, Association russe des peuples autochtones du Nord, Seeds of Diversity Canada, Social Equity in Environmental Decisions, South Asia Indigenous Women Forum, Initiatives régionales pour l'autonomisation des populations locales en Asie du Sud-Est (SEARICE), Stratos Inc. - Strategies to Sustainability, Syngenta, Tebtebba Foundation, The Edmonds Institute, Third World Network, Torres Strait, Tourism Investigation and Monitoring Team, Tulalip Tribes, Universidad Federal de Santa Caterina, University of Birmingham, University of Bratislava, University of Kassel, University of New South Wales, University of Technology, Sydney, University of the Philippines, World Foundation for Environment and Development, Fonds mondial pour la nature (WWF International).

B. Election du Bureau

46. Le Bureau de la Conférence des Parties a fait office de Bureau de la réunion.
47. Sur proposition du Président de la Conférence des Parties, le Groupe de travail a convenu que M. Suwit Khunkitti, Ministre des ressources naturelles et de l'environnement de Thaïlande, présidera les travaux de la réunion. A la troisième séance plénière de la réunion, M. Suwit Khunkitti a délégué Mme Nisakorn Kositrat, Secrétaire général du Bureau thaïlandais des ressources naturelles et de la politique et planification environnementales, pour présider la réunion en son nom.
48. M. Alexander Shestakov (Fédération de Russie) a fait office de rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour

49. A la première séance plénière de la réunion, le 14 février 2005, la Réunion a adopté l'ordre du jour suivant, sur la base de l'ordre du jour provisoire portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/1:
 1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation:
 - 2.1. Bureau.
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour.

2.3. Organisation des travaux.

3. Rapports sur l'application des Lignes directrices de Bonn, les progrès accomplis dans les processus internationaux pertinents et le renforcement des capacités.
4. Régime international sur l'accès et le partage des avantages: nature, portée et éléments.
5. Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra.
6. Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international de provenance légale/origine/source.
7. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources.
8. Plan stratégique : évaluation future des progrès – nécessité et options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport.
11. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

50. Lors de la première séance plénière de la réunion, le 14 février 2005, le représentant des Pays-Bas, parlant au nom de l'Union européenne, soutenu en cela par les représentants de l'Ethiopie et du Canada, a proposé, pour éviter le double emploi, de faciliter le travail des petites délégations et pour arriver à mieux cerner les enjeux, que le point 4 de l'ordre du jour (régime international sur l'accès et le partage des avantages: nature, portée et éléments) devrait être discuté en plénière avant que les Sous-groupes de travail n'entament leurs discussions.

51. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a créé deux sous-groupes de travail pour sa troisième réunion: le Sous-groupe de travail I, présidé conjointement par M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie) et M. Geoff Burton (Australie), a été chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour (Régime international sur l'accès et le partage des avantages: nature, portée et éléments) et le Sous-groupe de travail II, présidé conjointement par Mme Birthe Ivars (Norvège) et M. Orlando Rey Santos (Cuba), a été chargé de traiter le point 5 (Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra), le point 6 (Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international de provenance légale/origine/source), le point 7 (Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources) et le point 8 de l'ordre du jour (Plan stratégique: évaluation future des progrès – nécessité et options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation).

52. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a également approuvé l'organisation des travaux proposée pour la réunion et qui figure à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG-ABS/3/1/Add.1/Rev.1), telle qu'elle a été modifiée suite à la proposition émise par le représentant des Pays-Bas (voir paragraphe 50 ci-dessus).

E. Travaux des Sous-groupes de travail

53. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à la première séance plénière de la réunion, le Sous-groupe de travail I s'est réuni sous la présidence de M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie) et M. Geoff Burton (Australie) pour examiner le point 4 de l'ordre du jour – Régime international sur l'accès et le partage des avantages: nature, portée et éléments.

54. Le Sous-groupe de travail a tenu huit séances du 15 au 18 février 2005. Il a adopté le rapport de ses travaux (UNEP/WG-ABS/3/L.1/Add.1 à sa huitième séance le 18 février 2005.

55. En vertu de la décision du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, prise lors de la première plénière de la réunion, le Sous-groupe de travail II s'est réuni sous la coprésidence de Madame Birthe Ivars (Norvège) et de Monsieur Orlando Rey Santos (Cuba) afin d'examiner le point 5 à l'ordre du jour (Emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra), le point 6, 7 et 8 de l'ordre du jour,

56. Le Sous-groupe de travail s'est réuni à sept reprises du 15 au 18 février 2005. Il a adopté son rapport (UNEP/WG-ABS/3/SWG.II/L.1 et Add.1) à sa septième réunion, le 18 février 2005.

F. Documentation

57. Outre la documentation préparée par le Secrétariat pour des points particuliers de l'ordre du jour, le Groupe de travail a été saisi des documents d'information suivants, relatifs à un ou plusieurs points de l'ordre du jour : une note du Secrétaire exécutif présentant un document de travail préparé par la Commission de la biosociété et la Commission de la propriété intellectuelle de la Chambre de commerce internationale (ICC) sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/2); une note du Secrétaire exécutif contenant une note d'information présentée par la Fédération internationale des semences sur la divulgation de l'origine dans les demandes de protection de la propriété intellectuelle (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/3); une note du Secrétaire exécutif transmettant une présentation de la Communauté européenne sur l'état et les tendances des revendications de propriété intellectuelle à l'échelon mondial: génomique, protéomique et biotechnologie (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/4); une note du Secrétaire exécutif transmettant un document présenté par l'Université des Nations Unies sur la faisabilité, le réalisme et les coûts d'un système de certificat d'origine pour les ressources génétiques: résultats préliminaires d'une analyse comparative du matériel de dépistage dans les centres de ressources biologiques et des propositions d'un système de certification (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/5); une note du Secrétaire exécutif transmettant le compte rendu des débats de l'Atelier international d'experts sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages: idées nouvelles et réflexion (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/6); une note du Secrétaire exécutif présentant des propositions de la Suisse concernant la déclaration de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelle dans les demandes de brevet (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/7); une note du Secrétaire exécutif transmettant une présentation de la Suisse concernant un guide d'utilisation du projet d'outil de gestion de l'accès et du partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/8); une note du Secrétaire exécutif contenant un rapport de recherche de base présenté par la Suisse sur l'examen des normes et pratiques existantes relatives à l'accès et au partage des avantages – *ABS Management Tool Project* (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/9); et une note du Secrétaire exécutif transmettant un document préparé par l'UICN-Canada sur un résumé analytique: certitude juridique pour les utilisateurs de ressources génétiques dans le cadre de la législation et des politiques existantes sur l'accès et le partage des avantages.

POINT 3. RAPPORTS SUR L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES DE BONN, LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LES PROCESSUS INTERNATIONAUX PERTINENTS ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

58. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée s'est saisi du point 3 de l'ordre du jour lors de sa 2^{ème} séance plénière le 14 février 2005. Pour traiter ce point, le Groupe de travail a pris connaissance d'une note du Secrétaire exécutif contenant une compilation de communications fournies par des Parties, des gouvernements, des organisations internationales, des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, en préparation de la troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1 et Add.1).

59. Le représentant du Secrétariat a présenté le point de l'ordre du jour précisant qu'il allait permettre aux participants d'échanger des points de vue et des informations sur le thème.

60. Des déclarations ont été faites par des représentants de l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Chine, la Communauté européenne, les Etats-Unis d'Amérique la Finlande, la Gambie, l'Inde (parlant également au nom du Groupe des Pays hyperdivers animés du même esprit), le Japon, la Norvège, Palao, les Pays-Bas (au nom de l'Union européenne et des pays candidats), les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et la Tunisie.

POINT 4. RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES: NATURE, PORTÉE ET ÉLÉMENTS

61. Le point 4 de l'ordre du jour a été abordé par le Groupe de travail lors de la deuxième séance plénière de la réunion le 14 février 2005. Pour traiter ce point, le Groupe de travail était destinataire d'une note du Secrétaire exécutif contenant une analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants sur la question de l'accès et du partage des avantages ainsi que des expériences acquises dans leur mise en œuvre, y compris l'identification de lacunes (UNEP/CBD/WG-ABS/3/2); une note du Secrétaire exécutif contenant une somme de points de vue, des informations et une analyse des éléments du régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/3/3).

62. M. Dato' Suboh Mohd Yassin, Président de la Conférence des Parties, a présenté le point de l'ordre du jour.

63. A l'issue de cette introduction, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, l'Australie, le Botswana, le Brésil, le Canada, la Colombie, l'Ethiopie, le Gabon, la Gambie, l'Indonésie, le Mexique, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda (au nom du Groupe africain), les Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Croatie et de la Turquie), les Philippines, la République-Unie de Tanzanie, la Suisse et le Yémen.

64. Le Sous-groupe de travail I a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa première séance, le 15 février 2005.

65. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a proposé que le Sous-groupe de travail concentre d'abord ses travaux sur le but du Groupe de travail, à savoir élaborer et négocier la nature, la portée et les éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, dans le cadre de la Convention.

66. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du Secrétariat a déclaré que, comme première démarche, la réunion pourrait souhaiter décider des modalités des négociations, de leurs objectifs

et structure, en se fondant sur l'annexe à la décision VII/19 D, qui définit les attributions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

67. A l'issue de cette introduction, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Bahamas, Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Colombie, Costa Rica, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie (au nom du Groupe Afrique), Fidji, Ghana, Inde, Kenya, Malaisie, Mexique, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne, de la Croatie et de la Turquie), Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, République de Corée, Afrique du Sud, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Ouganda, Ukraine, et République Unie de Tanzanie.

68. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité à également pris la parole.

69. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a proposé que le Sous-groupe de travail se penche sur les objectifs du régime, notamment sur ce que le régime visait à accomplir, comment les instruments existants répondaient aux objectifs et quels instruments supplémentaires étaient nécessaires pour combler les lacunes.

70. Des déclarations ont été faites par les représentants de Colombie, Ethiopie, Haïti, Inde (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Norvège, Ouganda, Suisse, et Thaïlande.

71. A la deuxième séance, le 15 février 2005, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Afrique du Sud, Bhoutan, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Egypte, Fidji, Ghana, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Tunisie et Ukraine.

72. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de l'Université des Nations Unies.

73. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a également pris la parole.

74. Conformément aux suggestions faites au cours de la première séance plénière en vue la coordination entre les deux sous-groupes de travail, M. Orlando Rey Santos (Cuba), Coprésident du Sous-groupe de travail II, a présenté un bref rapport sur les progrès accomplis lors de la première séance du Sous-groupe de travail.

75. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a proposé que le Sous-groupe de travail se penche sur la structure et le contenu du régime, notamment les éléments qui devaient être traités par des instruments existants et les ceux qui devaient être traités par un ou plusieurs nouveaux instruments. Il a demandé aux délégués de se reporter à la liste des éléments qui figure à l'annexe de la décision VII/19D.

76. Le Sous-groupe de travail a tenu une discussion sur la meilleure manière de procéder dans ses travaux, discussion à laquelle ont participé les pays suivants: Bangladesh, Brésil, Canada, Colombie, Ethiopie, Haïti, Inde, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Philippines, Suisse, et Thaïlande.

77. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a alors demandé aux représentants de proposer de nouveaux éléments qui, à leur avis, devraient être inclus dans la liste.

78. Des propositions ont été faites par les représentants de Botswana, Brésil, Colombie, Equateur, Ghana, Inde, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Ouganda, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Thaïlande.

79. Une proposition a également été faite par une représentante du Indigenous Women's Biodiversity Network.

80. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a annoncé que les coprésidents prépareraient un texte sur la base des délibérations, couvrant la portée, les objectifs potentiels et les éléments d'un régime international.

81. A sa troisième séance, le 16 février 2005, le Sous-groupe de travail a examiné un texte préparé par les coprésidents. Présentant ce texte, M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a déclaré que ce texte représentait un résumé des points de vue exprimés par les représentants à la séance précédente du Sous-groupe de travail. M. Geoff Burton (Australie), Coprésident, a ajouté que le document avait pour but de fournir une base à une discussion plus structurée de la portée, des objectifs potentiels et des éléments d'un régime international.

82. M. Geoff Burton (Australie), Coprésident, a invité les participants à faire des observations générales initiales sur le texte préparé par les deux coprésidents.

83. En réponse à cette invitation, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Equateur, Ethiopie (au nom du Groupe Afrique), Haïti, Inde (également au nom des pays hyperdivers animés d'un même esprit), Malawi, Malaisie, Népal, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Ouganda, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

84. Une déclaration a été faite par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

85. Des représentants de la Chambre de commerce internationale et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité ont également pris la parole.

86. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a demandé des observations sur la nature du régime, notamment sur le caractère juridique nécessaire de l'instrument.

87. A la quatrième séance du Sous-groupe de travail, des déclarations ont été faites par les pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, El Salvador, Ethiopie (au nom du Groupe Afrique), Fidji, Haïti, Inde (également au nom des pays hyperdivers animés d'un même esprit), Japon, Kenya, Malawi, Malaisie, Pays-Bas (au nom de l'Union Européenne), Norvège, Palaos, Fédération de Russie, Suisse, Thaïlande, Ouganda, et République Unie de Tanzanie.

88. A l'issue de ces déclarations, M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a invité les participants à fournir leurs commentaires sur le processus grâce auquel les objectifs de l'instrument pourraient être réalisés.

89. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Bahamas, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Cuba, Equateur, Ethiopie (au nom du Groupe Afrique), Haïti, Malawi, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas (au nom de l'Union Européenne), Pérou, Philippines, et Suisse.

90. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a demandé des propositions sur toute questions supplémentaires qui n'était pas couverte dans le texte des coprésidents.

91. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, du Ghana, de Haïti et des Philippines.

92. A l'issue de ces déclarations, M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a noté que la réunion semblait être convenue que le texte constituait une base pour les discussions à venir du Sous-Groupe de travail et a invité les participants à formuler des propositions spécifiques d'amendement de la portée, des objectifs potentiels et des éléments envisagés dans le texte des coprésidents.

93. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants: Bahamas, Brésil, Canada, Chine, Equateur, Ethiopie, Inde (également au nom des pays hyperdivers animés d'un même esprit), Malawi, Malaisie, Pays-Bas (au nom de l'Union Européenne), Philippines, Singapour, Suisse.
94. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a annoncé qu'il préparerait, en collaboration avec son coprésident, un texte révisé des coprésidents.
95. A sa cinquième séance, le 17 février 2005, le Sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation présenté par les coprésidents, intitulé "Régime international sur l'accès et le partage des avantages: nature, portée et éléments".
96. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a présenté le document en précisant le fondement du texte des différentes parties du document.
97. Lors de la discussion qui a suivi, les représentants ont félicité les coprésidents de ce document, qui reflète les commentaires faits à des séances précédentes.
98. La réunion ayant examiné le paragraphe préambulaire et le paragraphe déterminant 1 du projet de recommandation, M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a demandé de réunir un groupe d'amis des coprésidents composé des représentants du Brésil, du Canada, d'Ethiopie, du Gabon, de Malaisie, du Mexique et des Pays-Bas, afin de préparer un texte révisé du paragraphe déterminant 2 qui concilie les points de vue divergents exprimés.
99. A sa sixième séance, le 17 février 2005, le Sous-groupe de travail a approuvé le texte proposé par les amis de la coprésidence et, après un échange de points de vue, il a approuvé le texte du projet de recommandation, avec les modifications apportées.
100. Le Sous-Groupe de travail a ensuite examiné l'annexe du projet de recommandation.
101. Après examen de la partie I de l'annexe, sur la nature du régime international, la réunion a convenu que les deux paragraphes suivants devraient faire partie du rapport du Sous-groupe de travail: "Certaines Parties ont souligné l'importance de ne pas s'engager pour l'instant en ce qui concerne la nature du régime. Certaines Parties ont déclaré qu'il importait que la partie centrale du régime soit juridiquement contraignante."
102. Le Sous-groupe de travail a ensuite examiné la partie 2 de l'annexe, traitant de la portée du régime international. Après un échange de points de vue, M. Geoff Burton (Australie), Coprésident, a demandé de réunir un groupe d'amis de la coprésidence, composé de représentants de Colombie, Equateur, Ethiopie, Inde, Malaisie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée et Suisse, pour se concerter et préparer un texte révisé pour les parties 2 et 3 de l'annexe concernant la portée du régime international et ses objectifs potentiels.
103. A la septième séance, le 17 février 2005, les amis des coprésidents ont proposé un texte révisé pour les parties 2 et 3, qui permettrait à toutes les Parties de présenter des options après la réunion, avec un amendement conséquent au premier paragraphe préambulaire du projet de recommandation.
104. Le Sous-groupe de travail a approuvé le texte révisé proposé par les amis de la coprésidence.
105. Le Sous-groupe de travail a ensuite examiné la partie 4 de l'annexe décrivant les éléments du régime et, après un échange de points de vue, il a approuvé le texte, avec les modifications apportées.
106. La partie 5 contenant des éléments supplémentaires identifiés a été examinée par la réunion et il a été convenu que la liste, qui correspondait aux préoccupations exprimées par les Parties, soit retenue, avec l'ajout de tout nouvel élément proposé par les Parties.
107. M. Sem Taukondjo Shikongo (Namibie), Coprésident, a présenté la formule que les Parties seraient invitées à remplir au cours de la période intersessions et à transmettre au Secrétariat.

108. Le Sous-groupe de travail a examiné le statut de la formule et la question de savoir s'il fallait l'inclure avec l'annexe pour négociation, ou en faire simplement un document d'information.

109. M. Geoff Burton (Australie), Coprésident, a noté que l'ensemble de la réunion souhaitait veiller à ce que la formule soit disponible comme outil pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée, mais que les points de vue différaient quant à la question de savoir si elle devraient faire partie intégrale de l'annexe. Il a donc appelé un groupe d'amis de la coprésidence, composé des Pays-Bas (au nom de l'Union Européenne) et de la Malaisie ainsi que de toute autre Partie intéressée, à préparer un texte révisé, qui concilie les points de vues divergents.

110. Le Sous-groupe de travail a examiné le texte révisé préparé par les amis de la coprésidence et, après un échange de points de vue, a décidé d'en faire l'annexe II au projet de recommandation, avec l'ajout d'une partie 6 explicitant son contenu.

111. Après avoir approuvé le projet de recommandation et ses annexes, le Sous-groupe de travail a décidé d'examiner le texte révisé intégral à sa prochaine séance.

112. A la huitième séance, le 18 février 2005, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.6.

Suite donnée par le Groupe de travail

113. A la troisième séance plénière de la réunion, le 18 février 2005, le Groupe de travail s'est saisi du projet de recommandation. A la huitième séance, le 18 février 2005, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel que modifié oralement, à la séance plénière en tant que recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.6, et l'a adopté, tel que modifié oralement, en tant que recommandation 3/1. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

114. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il accordait une importance particulière à la reconnaissance du droit de chaque Partie, énoncé au paragraphe 2 de la recommandation, de présenter d'autres options pour inclusion dans l'annexe I ci-jointe. Son Gouvernement n'avait pas été en mesure de présenter des propositions au cours de la présente réunion; sa politique dans ce domaine était encore en cours d'élaboration et il entendait explorer ultérieurement les contributions qu'il pourrait éventuellement apporter. Il était bien entendu d'importance fondamentale que les options présentées à une date ultérieure aient autant de poids que celles qui étaient déjà comprises dans la recommandation. Il tenait également à ce que soit bien noté qu'il comptait que les éléments et options figurant à l'annexe I étaient simplement des propositions qui avaient été présentées pour examen plus approfondi et à propos desquelles on n'était pas encore parvenu à un accord.

115. Le représentant du Canada a déclaré qu'il souhaitait que soit bien noté qu'il comptait que les recommandations adoptées lors de la réunion orienteraient à la fois les travaux intersessions et les travaux de la quatrième réunion du Groupe de travail. Bien qu'elles invitent les Parties à prendre des mesures propres à soutenir et assurer l'application, ces recommandations ne devraient pas être considérées comme moyen de contourner le rôle et le mandat de la Conférence des Parties.

116. Le représentant de l'Australie a fait savoir que son Gouvernement envisageait avec intérêt de présenter ses premières communications concernant les questions énoncées à l'annexe I de la recommandation. A cet égard, il souhaitait réaffirmer qu'il comptait que les présentations faites en réponse à la demande formulée au paragraphe 2 de la recommandation recevraient la même attention que celles qui figurent déjà dans ladite annexe.

POINT 5. EMPLOI DES TERMES, DÉFINITIONS ET/OU GLOSSAIRE, SELON QU'IL CONVIENTRA

117. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 5 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 15 février 2005. Pour effectuer son examen, le Sous-groupe de travail a été saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur l'examen plus approfondi des questions en suspens liées à l'accès et au partage des avantages : emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra (UNEP/CBD/WG-ABS/3/4).

118. Dans sa présentation du point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur la décision VII/9 de la Conférence des Parties, dans laquelle cette dernière a pris note que les termes, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la Convention, doivent s'appliquer aux Lignes directrices de Bonn et qu'il pourrait être nécessaire d'examiner un certain nombre de termes pertinents qui ne sont pas définis dans la Convention. Le Secrétariat a compilé l'information transmise par les Parties, les gouvernements, les organisations pertinentes, les communautés locales et autochtones, et toutes les parties prenantes concernées, et une des solutions pourrait être que le Sous-groupe de travail, en tenant compte des discussions sur le régime international d'accès et de partage des avantages, décide de présenter une recommandation à la Conférence des Parties sur la nécessité des définitions et/ou un glossaire, et la formation possible d'un groupe d'experts.

119. Après cette présentation, les délégués des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Gambie, Liberia, Malaisie, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Norvège, Suisse et Turquie.

120. Une déclaration a été faite par le représentant du Forum international autochtone sur la diversité biologique.

121. Le coprésident a indiqué que le Sous-groupe de travail estimait qu'il était trop tôt pour discuter en détail de la question de l'emploi des termes et des définitions, et que le Secrétariat doit continuer à recueillir de l'information, dont des termes et des définitions utilisés dans d'autres accords internationaux, s'il y a lieu. Le président a indiqué que les coprésidents prépareraient un document de conférence sur ce point à partir des résultats des discussions, aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail.

122. Au cours de ses troisième et quatrième réunions, le 16 février 2005, le Sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation sur un examen plus approfondi des questions en suspens liées à l'accès et au partage des avantages; l'emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il convient, proposé par les coprésidents, et a convenu de transmettre le projet de recommandation, modifié verbalement, à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.2.

Suite donnée par le Groupe de travail

123. A la troisième séance plénière de la réunion, le 18 février 2005, le Groupe de travail s'est saisi du projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.2, et l'a adopté en tant que recommandation 3/2. Le texte adopté de la recommandation figure dans l'annexe au présent rapport.

POINT 6. AUTRES APPROCHES VISÉES DANS LA DÉCISION VI/24 B, Y COMPRIS L'EXAMEN D'UN CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PROVENANCE LÉGALE/ORIGINE/SOURCE

124. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 6 de l'ordre du jour à sa première réunion, le 15 février 2005. Pour son examen, le Sous-groupe de travail a été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant une analyse des mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant les ressources génétiques et des conditions

convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été accordé, et d'autres approches, dont le certificat international de provenance légale/origine/source (UNEP/CBD/WG-ABS/3/5).

Dans sa présentation du point, le représentant du Secrétariat a indiqué que la septième réunion de la Conférence des Parties avait souligné le besoin d'examiner, de façon plus approfondie, d'autres approches mises de l'avant dans la décision VI/24 B, de même que des approches supplémentaires telles que les arrangements interrégionaux et bilatéraux et un certificat international de provenance légale/origine/source, en particulier la fonctionnalité opérationnelle et l'efficacité d'un tel certificat international. Un aperçu des différentes approches adoptées par les différents acteurs, dont les gouvernements, les institutions, les associations professionnelles, le secteur privé et les organisations intergouvernementales, pour gérer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages a été présenté dans un document préparé par le Secrétaire exécutif pour la seconde réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/2/2). La section III A de la note du Secrétaire exécutif préparée pour la présente réunion (UNEP/CBD/WG-ABS/3/5) propose une mise à jour de ces approches existantes, alors que d'autres approches sont examinées à la section III B.

125. Il a dit qu'après son examen du point, le Sous-groupe de travail pourrait souhaiter recommander que la Conférence des Parties invite les Parties, les gouvernements, les organisations internationales concernées, de même que les organisations non gouvernementales concernées à faire connaître leur point de vue sur les conséquences pratiques, aux niveaux national et international, d'un certificat international de provenance légale/origine/source, afin d'aider la Conférence des Parties à évaluer la faisabilité et le réalisme d'un tel système et à s'assurer que les coûts ne dépassent pas les avantages.

126. Après cette présentation, les délégués des pays suivants ont présenté un exposé : Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Inde (parlant au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suisse et Turquie.

127. Une déclaration a aussi été faite par le représentant de l'Université des Nations Unies.

128. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Forum international autochtone sur la diversité biologique et de la Chambre de commerce internationale.

129. Après les déclarations, le président a indiqué que les coprésidents prépareraient un document de conférence sur ce point à partir des résultats des discussions, aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail.

130. Au cours de ses troisième et quatrième réunions, le 16 février 2005, le Sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation sur d'autres approches mises de l'avant dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international de provenance légale/origine/source, proposé par les coprésidents, et a convenu de transmettre le projet de recommandation, modifié verbalement, à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.3.

Suite donnée par le Groupe de travail

131. A la troisième séance plénière de la réunion, le 18 février 2005, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.3 et l'a adopté en tant que recommandation 3/3. Le texte adopté de la recommandation figure dans l'annexe au présent rapport.

POINT 7. MESURES, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LEUR FAISABILITÉ, DE LEUR RÉALISME ET DE LEURS COÛTS, PROPRES À FAIRE RESPECTER LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE FOURNISSANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AINSI QUE LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES L'ACCÈS A ÉTÉ ACCORDÉ DANS LES PARTIES CONTRACTANTES DONT RELÈVENT DES UTILISATEURS DE TELLES RESSOURCES

132. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 7 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, le 15 février 2005. Pour son examen, le Sous-groupe de travail a été saisi d'une note du Secrétaire exécutif contenant une analyse des mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant les ressources génétiques et des conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été accordé, et d'autres approches, dont le certificat international de provenance légale/origine/source (UNEP/CBD/WG-ABS/3/5).

133. Dans sa présentation du point, le représentant du Secrétariat a examiné les sections pertinentes de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/3/5) et a indiqué que le Groupe de travail pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties qu'elle exhorte les Parties dont relèvent les utilisateurs à prendre les mesures convenables pour assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord en vertu desquelles l'accès a été accordé; invite les Parties à fournir de l'information au Secrétariat sur les mesures prises pour assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord; invite les Parties à examiner les mesures judiciaires et administratives qui existent dans leurs pays en vue d'assurer l'existence de mesures pertinentes pour régler les cas de non-respect; et invite les Parties, les gouvernements, les communautés locales et autochtones et toutes les parties prenantes concernées à continuer à promouvoir l'application des Lignes directrices de Bonn afin d'offrir une plus grande certitude juridique et une plus grande clarté pour l'élaboration de mesures nationales sur l'accès et le partage des avantages. Enfin, il a indiqué que le Groupe de travail était aussi invité à identifier les enjeux liés à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle et à communiquer les résultats de cet examen à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les développements survenus au sein de l'OMPI à la suite de l'invitation de la Conférence des Parties à pousser plus loin les travaux sur les enjeux associés à la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle sont précisés dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/2.

134. Après cette présentation, les délégués des pays suivants ont présenté un exposé : Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Japon, Liberia, Malaisie, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suisse et Thaïlande.

135. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Forum international autochtone sur la diversité biologique et le Réseau du tiers monde.

136. Le coprésident a indiqué que les coprésidents prépareraient un document de conférence sur ce point à partir des résultats des discussions et des recommandations contenues dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/3/5), aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail. Il indiquerait, entre autres, que des demandes ont été faites pour que de plus amples travaux soient effectués sur les enjeux en question.

137. Au cours de sa quatrième réunion, le 16 février 2005, et de ses cinquième et sixième réunions, le 17 février 2005, le Sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation sur les mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la Partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les Parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources, proposé par les coprésidents. Au cours de la sixième réunion, le 17 février 2005, la coprésidente a annoncé qu'elle réunirait un groupe d'amis des coprésidents formé des délégués de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Liberia, de la Malaisie, des Pays-Bas et de la Suisse, afin de régler les questions en suspens précisées après l'échange de points de vue sur le projet de recommandation.

138. Le Sous-groupe de travail a poursuivi son examen du projet de recommandation proposé par les coprésidents, à ses cinquième et sixième réunions, le 17 février 2005.

139. Au cours de la sixième réunion, la coprésidente a annoncé qu'elle réunirait un groupe d'amis des coprésidents formé des délégués de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Liberia, de la Malaisie, des Pays-Bas et de la Suisse, afin de régler les questions en suspens précisées après l'échange de points de vue sur le projet de recommandation.

140. Au cours de la septième réunion, le 18 février 2005, le Sous-groupe de travail a examiné le projet de recommandation, modifié verbalement par le groupe d'amis des coprésidents, et a convenu de le présenter à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.4.

141. Le délégué du Mexique a demandé que dans sa préparation de l'ordre du jour de la quatrième réunion du Groupe de travail, le Secrétariat établisse un horaire précis pour les discussions relevant du point 8, alinéas a), b) et c) du projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.4 et pour les sujets relevant du paragraphe 1, alinéas a), b) et c) du projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.3.

Suite donnée par le Groupe de travail

142. A la troisième séance plénière de la réunion, le 18 février 2005, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.4 et l'a adopté en tant que recommandation 3/4. Le texte adopté de la recommandation figure dans l'annexe du présent rapport.

POINT 8. PLAN STRATÉGIQUE: ÉVALUATION FUTURE DES PROGRÈS – NÉCESSITÉ ET OPTIONS D'INDICATEURS POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

143. Le Sous-groupe de travail II a abordé le point 8 de l'ordre du jour à sa deuxième réunion, le 15 février 2005, et à sa troisième réunion, le 16 février 2005. Pour son examen, le Sous-groupe de travail a été saisi de la note du Secrétaire exécutif sur les futures évaluations des progrès du plan stratégique (UNEP/CBD/WG-ABS/3/6).

144. Dans sa présentation du point, le représentant du Secrétariat a indiqué que dans sa décision VII/30, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer un cadre de travail pour faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de 2010. Le cadre portait sur sept points, dont l'assurance d'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. En ce qui concerne l'accès et le partage des avantages, il a demandé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se penche sur le bien-fondé d'indicateurs d'accès aux ressources génétiques, plus particulièrement pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et sur le choix de tels indicateurs, et transmette les

résultats de ces travaux à la huitième réunion de la Conférence des Parties. Une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/3/6) a été préparée dans le but de contribuer à cette tâche.

145. Il a ajouté que les Parties pourraient souhaiter déterminer si les indicateurs axés sur les résultats constituaient une priorité à l'heure actuelle ou s'il n'est pas plutôt préférable de se tourner d'abord vers des indicateurs fondés sur le processus.

146. Après cette présentation, les délégués des pays suivants ont présenté un exposé : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Gabon, Gambie, Liberia, Malaisie, Mexique, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Thaïlande et Turquie.

147. Une déclaration a également été faite par le représentant du Forum international autochtone sur la diversité biologique.

148. Après les déclarations, le président a indiqué que les coprésidents prépareraient un document de conférence sur ce point, aux fins d'examen par le Sous-groupe de travail. Le document soulignerait, notamment, les opinions à l'effet qu'il faut recueillir plus d'information sur le sujet, et que les objectifs et les indicateurs doivent être interdépendants.

149. Au cours de ses quatrième et cinquième réunions, le 16 et le 17 février respectivement, le Sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation sur le bien-fondé d'indicateurs sur l'accès aux ressources génétiques, plus particulièrement pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, proposé par les coprésidents, et a convenu de présenter le projet de recommandation, modifié verbalement, à la plénière en tant que projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.5.

Suite donnée par le Groupe de travail

150. A la troisième séance plénière de la réunion, le 18 février 2005, le Groupe de travail s'est saisi du projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.5 et l'a adopté en tant que recommandation 3/5. Le texte adopté de la recommandation figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 9. AUTRES QUESTIONS

151. A la demande des représentants des Pays-Bas (parlant au nom de l'Union européenne) et de l'Ethiopie (parlant au nom de Groupe Afrique), le président a donné la parole au représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

152. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a déclaré que son organisation était d'avis que tout examen de questions liées à l'accès et au partage des avantages doit reconnaître le rôle unique des peuples autochtones en tant que détenteurs de connaissances traditionnelles, et a demandé leur participation pleine et effective aux processus relatifs à l'accès et au partage des avantages. A cette fin, son organisation présentait une proposition pour examen à la séance plénière, qui demandait au Groupe de travail d'adopter des pratiques de travail plus progressistes et inclusives lors de ses délibérations. De telles pratiques de travail étaient conformes aux processus de la Convention et étaient déjà employées par le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. En effet, les délibérations des différents organes de la Convention avaient des impacts sérieux et directs sur la vie des peuples autochtones.

153. Le texte de la proposition, qui prend la forme d'une décision devant être présentée pour adoption par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, est le suivant:

"Réaffirmant l'importance de la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des

avantages et *reconnaissant* le caractère progressiste des pratiques de travail du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes,

"*Décide* de continuer à soutenir la participation du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité en adoptant des mesures propres à : a) assurer la participation ponctuelle et appropriée des communautés autochtones et locales aux débats; b) accroître leur participation aux groupes d'amis de la présidence et groupes de contact; c) fournir des avis au Bureau; et d) procurer le soutien administratif nécessaire pour faciliter la participation du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité en son rôle consultatif vis à vis des Parties, aux réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages."

154. Le représentant du Canada a souligné que son pays avait fermement soutenu la participation accrue des peuples autochtones aux délibérations des organes de la Convention. Sa délégation s'intéressait vivement à la proposition et espérait avoir la possibilité d'en examiner le texte de plus près.

155. Le représentant de l'Australie a déclaré que son pays encourageait la participation des peuples autochtones et qu'il avait fait des déclarations à ce sujet depuis la cinquième réunion de la Conférence des Parties. L'Australie exprimait son soutien général de la participation des peuples autochtones au Groupe de travail ainsi que les sentiments sous-tendant le projet de décision proposé, mais, afin de mieux comprendre ses conséquences, nécessitait des précisions sur la signification des termes "soutien administratif " et "fournir des avis au Bureau".

156. Le représentant du Brésil a fait savoir que son pays accordait une importance particulière à la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions tenues au titre de la Convention, en donnant priorité aux communautés autochtones et locales des pays en développement et des petits Etats insulaires en développement. Le Brésil croit fermement que l'un des objectifs du futur régime international devrait être d'assurer la participation effective des communautés autochtones et locales pour leurs connaissances traditionnelles.

157. Le représentant des Pays-Bas (parlant au nom de l'Union Européenne) et le représentant de la Norvège se sont déclarés en faveur du projet de décision proposé.

158. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son pays soutenait fermement le droit des communautés autochtones et locales de participer de façon pleine et effective au Groupe de travail. La Nouvelle-Zélande était heureuse de soutenir toute mesure pratique convenue par toutes les délégations qui contribuerait à accroître cette participation.

159. Le représentant de l'Ethiopie (parlant au nom du Groupe Afrique) a déclaré que, aucun groupe autre que les communautés autochtones et locales n'étant plus directement concerné et touché par les activités du Groupe de travail, la demande de participation des peuples autochtones était bien fondée et leur participation devait être soutenue dans la mesure du possible.

160. Le représentant de l'Inde (prenant la parole au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit) a déclaré que ce groupe de pays était non seulement doté d'une diversité biologique importante, mais également de communautés autochtones et locales très diverses. Le Groupe se devait d'appuyer le projet de décision en principe, et lui accorderait sa sérieuse considération.

161. Des déclarations de soutien ont également été faites par les représentants du Burkina Faso, de la Jamaïque, du Mexique, de la Namibie, du Pérou, des Philippines et de l'Ouganda.

162. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a annoncé qu'il s'était longuement entretenu avec les représentants de l'Australie, du Canada et d'autres pays au cours de la présente réunion du Groupe de travail, ajoutant qu'il espérait qu'il espérait que d'autres discussions auraient lieu en toute bonne foi et, en particulier, que les délégations australienne et canadienne

adopteraient une position positive et constructive sur la question de la participation effective des peuples autochtones.

163. Le Groupe de travail a exprimé son soutien en principe de la proposition faite par le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, ajoutant qu'il nécessiterait plus de temps pour l'examiner plus profondément. Il a décidé de présenter le projet de décision pour examen par le Groupe de travail à sa quatrième réunion.

164. Le représentant de l'Australie a annoncé que son pays consulterait des représentants des peuples autochtones au cours de ses préparatifs de la quatrième réunion du Groupe de travail, et qu'il prendrait pleinement en compte leurs points de vue.

165. Le représentant du Canada a déclaré que son pays avait pris note de l'importance des préoccupations et des optiques des peuples autochtones concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. Ces préoccupations avaient notamment été notées à la réunion d'experts internationaux Canada-Mexique tenue en octobre 2004. En conséquence, le Canada avait annoncé qu'il entendait organiser un atelier international en automne 2005 afin de concentrer l'attention internationale sur les préoccupations et les optiques des peuples autochtones avant la quatrième réunion du Groupe de travail.

166. Le représentant du Canada a annoncé que son pays était prêt à faire une contribution additionnelle pour soutenir la tenue du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.

167. Le représentant de l'Espagne a déclaré que son pays était favorable à des contributions qui permettent à autant de représentants que possible de participer aux réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages qui seraient tenues dans cet ordre durant deux semaines consécutives en mars 2006 en Espagne.

168. La représentante de la Norvège a fait savoir que son pays avait offert d'accueillir un atelier d'experts sur l'accès et le partage des avantages vers la fin de 2005 à titre de contribution aux travaux de la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à contribution non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

169. Le représentant des Pays-Bas, prenant la parole au nom de l'Union Européenne, a précisé que celle-ci continuerait à soutenir la participation du Bulletin des Négociations de la Terre aux réunions du Groupe de travail.

170. Le représentant de la France a fait savoir que son pays avait offert d'organiser un séminaire de haut niveau à Paris, fin 2005 ou début 2006, à titre de contribution aux travaux intersessions.

171. M. Shestakov (Fédération de Russie), rapporteur, a présenté une proposition du Bureau rendant hommage au Gouvernement et au peuple du Royaume de Thaïlande (UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.7).

172. La réunion a adopté la proposition du Bureau en tant que recommandation 3/6.

POINT 10. ADOPTION DU RAPPORT

173. Le présent rapport a été adopté à la troisième séance plénière de la réunion, à partir du projet de rapport préparé par le rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.1) et des rapports des deux sous-groupes de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/3/L.1/Add.1 et Add.2).

174. Le représentant des Pays-Bas, prenant la parole au nom de l'Union Européenne, a souligné qu'il ne partageait pas le point de vue exprimé par le représentant du PNUE et consigné dans le paragraphe 12 du document. En tant que Parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et à la Convention sur la diversité biologique, la Communauté

européenne et ses Etats membres considéraient qu'il n'y avait aucune contradiction entre les deux. Ils mettaient en œuvre leurs engagements internationaux dans le cadre d'un appui réciproque et continueraient de le faire. Ils espéraient qu'il y avait eu un malentendu au sein du PNUE.

175. Le représentant de l'Australie a également exprimé sa sérieuse inquiétude à propos de la déclaration faite par le représentant du PNUE lors de la séance d'ouverture de la réunion du Groupe de travail concernant le rapport entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce. Il se demandait s'il était approprié que le représentant du PNUE fasse des déclarations sur des questions relevant du mandat d'une autre organisation. Son Gouvernement contestait également fortement certaines affirmations non confirmées faites par le représentant du PNUE, à savoir que les Accords sur les ADPIC compromettraient la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique. L'Australie estimait en outre, avis exprimé maintes fois aux réunions du Groupe de travail et dans d'autres enceintes, que la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce étaient complémentaires. En effet, les deux instruments pouvaient et devraient être mis en œuvre dans un cadre de complémentarité. Le représentant de l'Australie appuyait donc la déclaration faite par les Pays-Bas au nom de l'Union Européenne.

176. Les représentants du Japon, de la Suisse et de la Nouvelle-Zélande se sont associés à ce point de vue.

177. Le représentant de l'Ethiopie, prenant la parole au nom du Groupe Afrique, a souligné que le paragraphe 12 du projet de rapport reflétait fidèlement la déclaration qui avait été faite ainsi que la situation: à son avis, il y avait une contradiction intrinsèque entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; ils n'étaient pas complémentaires et ils ne le seraient seulement une fois que l'Accord sur les ADPIC aurait été amendé pour prendre en compte les droits de propriété des communautés autochtones et locales dans le monde entier. La Convention et l'Accord ne pouvaient être considérés comme complémentaires tant que la confiscation et le brevetage de la diversité biologique représentaient encore la norme.

178. Reprenant ces points de vue, le représentant du Brésil a demandé au représentant du PNUE d'informer le Directeur exécutif du PNUE que le PNUE-Brésil s'accorde à penser qu'il existe des contradictions entre la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

179. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a annoncé qu'il souhait s'associer aux points de vue exprimés par les représentants de l'Union Européenne, de l'Australie, du Japon, de la Suisse et de la Nouvelle-Zélande. Il était certes regrettable que le PNUE ait ignoré son mandat et décidé, sans justification, d'interpréter l'Accord sur les ADPIC, domaine qui ne relève pas de sa compétence.

180. Le représentant de plusieurs organisations non gouvernementales a appelé l'attention de la réunion sur le fait que, au cours des dernières années, des milliers d'organisations de la société civile avaient adopté des positions et soutenu des déclarations sur le rapport entre les droits de propriété intellectuelle et l'accès et le partage des avantages. Toutes ces organisations étaient parvenues à des conclusions semblables à celle qui avait été exprimée par le représentant du PNUE à la séance d'ouverture du Groupe de travail. Elles appuyaient pleinement sa déclaration.

POINT 11. CLOTURE DE LA REUNION

181. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été déclarée close le vendredi 18 février 2005 à 17 h 15.

Annexe

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES À SA TROISIÈME RÉUNION**

<i>Recommandation</i>	<i>Page</i>
3/1. Régime international sur l'accès et le partage des avantages	26
3/2. Examen plus poussé des questions en suspens concernant l'accès et le partage des avantages: emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra	44
3/3. Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris l'examen d'un certificat international d'origine/source/provenance légale	45
3/4. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources	46
3/5. Plan stratégique: évaluation future des progrès: nécessité et options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	48
3/6. Hommage au gouvernement et au peuple du royaume de Thaïlande.....	49

3/1. *Régime international sur l'accès et le partage des avantages*

En accord avec les attributions énoncées dans l'annexe de la décision VII/19 D de la Conférence des Parties,

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Ayant entrepris l'examen initial du processus, de la portée, de la nature, des objectifs potentiels et des éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages,

Ayant compilé les avis et les propositions sur le régime international à l'annexe I ci-joint,

1. *Réaffirme* qu'il poursuivra ses travaux en accord avec les attributions énoncées dans l'annexe de la décision VII/19 D de la Conférence des Parties;

2. *Convient* de transmettre à sa quatrième réunion l'annexe des présentes recommandations, y compris les autres options soumises par les Parties, en tant que fondement, avec tout autre élément énoncé dans l'annexe de la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, pour les futurs travaux et négociations des Parties;

3. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et les parties prenantes concernées à remettre le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif des propositions et commentaires écrits sur les éléments énoncés à l'annexe I ci-joint, soit au plus tard trois mois avant la prochaine réunion du Groupe de travail;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une compilation et un texte regroupant les propositions et commentaires soumis par les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées, en vue de son examen lors de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et du Groupe de travail sur l'article 8 j), conformément avec les décisions VII/19 D et VII/16;

5. Afin de faciliter la poursuite de l'analyse des lacunes existant dans les instruments et régimes juridiques nationaux, régionaux et internationaux sur l'accès et le partage des avantages, *invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes concernées à communiquer des informations au Secrétaire exécutif à partir du tableau figurant à l'annexe II de la présente recommandation et des éléments éventuellement ajoutés, trois mois avant la quatrième réunion du Groupe de travail;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de regrouper les informations fournies par les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes à partir de l'annexe II de la présente recommandation et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à sa quatrième réunion;

7. *Encourage* les Parties à tenir des réunions régionales et autres et à participer à des forums électroniques, afin d'échanger des avis sur la nature, la portée, les objectifs et les éléments d'un régime international, y compris sur l'expérience acquise avec les instruments pertinents, et à transmettre les résultats au Secrétariat, et *prie* le Secrétaire exécutif de diffuser ces résultats par le biais du centre d'échange de la Convention.

8. *Encourage* les pays et les organisations donatrices à fournir des fonds dans le but de faciliter la tenue des réunions et forums électroniques susmentionnés.

*Annexe I***RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES*****1. Nature**

Le régime international pourrait comprendre un ou plusieurs instruments conformes à une série de principes, normes, règles et procédures de prise de décision et juridiquement contraignants ou non contraignants.

2. Portée

Accès aux ressources génétiques et promotion et assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;(i)

Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en conformité avec les dispositions de l'article 8 j).(ii)

Option 1

L'instrument juridiquement contraignant devrait s'appliquer :

- a) à l'accès aux ressources génétiques;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et de leurs dérivés et produits, dans le contexte des conditions mutuellement convenues;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés.

Option 2

Les instruments juridiquement contraignants et non juridiquement contraignants devraient s'appliquer :

- a) à la facilitation de l'accès aux ressources génétiques de manière non discriminatoire;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, dans le contexte des conditions mutuellement convenues;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Option 3

L'instrument juridiquement contraignant devrait s'appliquer :

*/ A l'exception des titres de paragraphes, le texte en italiques indique le texte reproduit sans changement à partir du texte sur les attributions du Groupe de travail dans l'annexe à la décision VII/19 D. Les chiffres romains entre parenthèses à la fin d'un alinéa se réfèrent à la numérotation de l'intitulé correspondant dans l'annexe à cette même décision.

- a) à l'accès aux ressources génétiques;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et de leurs dérivés et produits, dans le contexte des conditions mutuellement convenues;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés.

Option 4

Facilitation de l'accès aux ressources génétiques de manière non discriminatoire et promotion et protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et en harmonie avec le Traité international sur les ressources phytogénétiques et d'autres instruments internationaux pertinents

Option 5

Le régime international devrait s'appliquer :

- a) à l'accès aux ressources génétiques;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, dans le contexte des conditions mutuellement convenues;
- c) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Option 6

Sous réserve des futurs affinements, le régime international pourrait être composé d'un ou plusieurs instruments à différentes échelles de mise en œuvre (nationale, régionale et internationale) et de différentes natures (accords intergouvernementaux, codes de conduite, lois nationales, contrats, codes d'éthique, commission), conformes à une série de principes, normes, règles et procédures de prise de décision dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique qui s'appliquent :

- a) à l'accès aux ressources génétiques;
- b) au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, dans le contexte des conditions mutuellement convenues;
- d) à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques.

3. Objectifs potentiels

Option 1

- i) Empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques et de leurs dérivés afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages par les fournisseurs de ces ressources et renforcer les lois nationales.

- ii) Garantir la protection efficace des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques, sous réserve des lois nationales des pays où vivent ces communautés.
- iii) Créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques en vue d'utilisations respectueuses de l'environnement.
- iv) Assurer le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause pour les fournisseurs et les communautés autochtones et locales, ainsi que des conditions mutuellement convenues, et appuyer la mise en œuvre et le respect des lois nationales.

Option 2

- i) Empêcher la poursuite du détournement et de la mauvaise utilisation des ressources génétiques et de leurs dérivés afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages dans les pays d'origine de ces ressources et renforcer les lois nationales.
- ii) Garantir la protection efficace des droits des communautés autochtones et locales en rapport avec leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés, sous réserve des lois nationales des pays où vivent ces communautés.
- iii) Elaborer des mesures internationales visant à appuyer l'objectif susmentionné.

Option 3

- i) Empêcher la poursuite du détournement et de la mauvaise utilisation des ressources génétiques et de leurs dérivés afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages dans les pays d'origine de ces ressources et renforcer les lois nationales.
- ii) Garantir la protection efficace des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques, et à leurs dérivés et produits, sous réserve des lois nationales des pays où vivent ces communautés.
- iii) Créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques en vue d'utilisations respectueuses de l'environnement.
- iv) Assurer le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause pour les pays d'origine et les communautés autochtones et locales, ainsi que des conditions mutuellement convenues, et appuyer la mise en œuvre et le respect des lois nationales.

Option 4

Les objectifs du régime international sont :

- i) La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- ii) L'accès facilité aux ressources génétiques;
- iii) Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Option 5

- i) Contribuer à la mise en oeuvre efficace des articles 15 et 8 j) et des trois objectifs de la Convention.
- ii) Faciliter l'accès aux ressources génétiques.
- iii) Appuyer la mise en oeuvre et le respect des lois nationales et internationales.
- iv) Promouvoir le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause pour les pays fournisseurs et les communautés autochtones et locales, ainsi que le respect des conditions mutuellement convenues.
- v) Promouvoir et préserver le partage juste et équitable des avantages.
- vi) Garantir et faire appliquer les droits et obligations des utilisateurs de ressources génétiques.
- vii) Protéger les droits des communautés autochtones et locales en rapport avec leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec les obligations internationales en matière de droits humains.

Option 6

- i) Contribuer à la mise en oeuvre efficace des articles 15 et 8 j) et des trois objectifs de la Convention.
- ii) Assurer le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues pour les pays fournisseurs, y compris les communautés autochtones et locales.
- iii) Assurer la solidarité avec les instruments et processus internationaux existants.

4. Eléments regroupés par sujet susceptibles d'être intégrés dans le régime international*Accès*

Mesures visant à promouvoir un accès facilité aux ressources génétiques en vue d'utilisations viables sur le plan environnemental, conformément à l'article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique. (ii)

Assurance du partage des avantages

Mesures assurant le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche et développement et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques conformément aux articles 15, paragraphes 7 et 16 et 19, paragraphes 1 et 2 de la Convention. ii)

Mesures assurant le partage des avantages associés à l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs dérivés et produits, selon des conditions mutuellement convenus. vi)

Mesures favorisant le partage des avantages, y compris financiers ou non financiers, et le transfert de technologie et la coopération technique, de façon à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux. iii)

Promotion du partage des avantages

Mesures visant à promouvoir et encourager la recherche scientifique effectuée en collaboration, ainsi que la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux articles 8 j), 10, 15, paragraphes 6 et 7 et articles 16, 18 et 19 de la Convention. i)

Mesures en faveur de la promotion et de l'assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. v)

Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales

Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, sous réserve des lois des pays où ces communautés vivent. xv)

Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales. xvi)

Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales. xviii)

Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j). x)

Dérivés

Etude de la question des dérivés. xii)

Mécanismes de promotion et d'exécution du régime international et respect du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues

Surveillance, conformité et exécution. xx)

Règlement des différends et/ou arbitrage, si et quand nécessaire. xxi)

Mesures assurant le respect des conditions mutuellement convenues en rapport avec les ressources génétiques et visant empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique. xi)

Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j). ix)

Fonctionnement du régime international

Mesures visant à faciliter le fonctionnement du régime à l'échelle locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, en tenant compte de la nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques *in situ* et des connaissances traditionnelles associées. viii)

Moyens visant à appuyer la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention. xix)

Questions institutionnelles favorisant la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention. xxii)

Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. xiii)

Divulgateion de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété. xiv)

Mesures de renforcement des capacités fondées sur les besoins nationaux. xvii)

Lutte contre la pauvreté

Mesures destinées à favoriser les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages qui contribuent à l'atteinte des Objectifs de développement pour le Millénaire, notamment la lutte contre la pauvreté et la viabilité environnementale; vii)

Eléments pertinents des instruments et mécanismes en vigueur, dont : xxiii)

- La Convention sur la diversité biologique;
- Les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation;
- Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Les mesures de nature législative, administrative et politique en vigueur à l'échelle nationale qui mettent en œuvre les dispositions de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique;
- L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones;
- Les conclusions du Groupe de travail sur l'article 8 j);
- L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et d'autres accords de l'Organisation mondiale du commerce;
- Les conventions et traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Les conventions internationales pour la protection des nouvelles variétés de végétaux;
- Les accords régionaux;
- Les codes de conduite et autres approches élaborés par des groupes d'utilisateurs particuliers ou pour des ressources génétiques particulières, y compris les accords contractuels modèles;

- La loi type africaine sur les droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs et sur l'accès aux ressources biologiques;
- La décision 391 de la Communauté andine;
- La décision 486 de la Communauté andine;
- La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- Le programme Action 21;
- La Déclaration de Rio;
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- Le Traité sur l'Antarctique;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Autres éléments et options possibles

Les membres du Groupe de travail ont par ailleurs suggéré d'autres éléments et options, reproduits ci-après, relevant du processus d'élaboration et de négociation d'un régime international, pour examen lors de la prochaine réunion du Groupe de travail dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et du mandat adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion:

A. *Option 1*

Parmi les éléments énumérés dans l'annexe de la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, l'instrument juridiquement contraignant devrait **surtout** mettre l'accent sur :

- I. Mesures garantissant le respect par les utilisateurs des lois nationales des pays d'origine ou des pays fournisseurs des ressources génétiques, quand ces pays sont reconnus comme pays d'origine après avoir satisfait les exigences qui s'y rapportent, pour ce qui est de l'accès et du partage des avantages, du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions mutuellement convenues ;
- II. Mesures visant à assurer le respect du consentement préalable en connaissance de cause pour :
 - a. les communautés autochtones et locales en ce qui a trait à l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés ; et/ou
 - b. les pays d'origine en ce qui a trait aux ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles
- III. Mesures garantissant le respect des conditions mutuellement convenues selon lesquelles les ressources génétiques ont été accordées.
- IV. Mesures empêchant l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées.

- V. Mesures assurant et garantissant la surveillance, le respect et l'exécution des droits des pays d'origine des ressources génétiques et de leurs dérivés, établis par des lois nationales ou autres mécanismes, par les utilisateurs et leurs pays par l'intermédiaire du régime international.
- VI. Divulgation de la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour les applications relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- VII. Certificat reconnu internationalement concernant la provenance légale des ressources génétiques qui devrait inclure la preuve du respect des lois sur l'accès (y compris le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues);
- VIII. La nécessité d'obtenir le certificat sera défini à l'échelle nationale, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique ;
- IX. Vision du certificat : code normalisé qui accompagne la matière biologique et qui est appliqué à tous les extraits, dérivés ou informations, par les voies les moins chers, de manière à pouvoir être montré à des points de contrôle spécifiques et pertinents dans le processus de recherche et développement (y compris l'approbation des produits et la propriété intellectuelle). La non-divulgation devrait être coûteuse afin d'inciter les utilisateurs à agir légalement. Les conditions spécifiques liées à l'accès devraient être disponibles par l'intermédiaire d'un centre d'échange afin que les utilisateurs/autorités/parties intéressées puissent les consulter.
- X. Les critères de reconnaissance internationale du certificat devront être établis dans un instrument juridiquement contraignant.
- XI. Mesures assurant le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche et développement et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques en accord avec les articles 15, paragraphes 7 et 16 et 19, paragraphes 1 et 2 de la Convention;
- XII. Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les connaissances traditionnelles issues des ressources génétiques soumises aux lois des pays où ces communautés vivent;
- XIII. Surveillance, conformité et exécution ;
- XIV. Règlements relatifs à l'accès et au transfert de technologie fondés sur l'article 16 de la Convention ;
- XV. Mesures favorisant le partage des avantages, y compris financiers ou non financiers, et le transfert de technologie et la coopération technique, de façon à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux;
- XVI. Règles visant à renforcer la coopération internationale, notamment la coopération sud-sud ;
- XVII. Renforcement des capacités humaines, institutionnelles et scientifiques, y compris pour mettre en place le mécanisme légal, en tenant compte des articles 18 et 19 de la Convention ;
- XVIII. Mécanisme institutionnel pour la mise en oeuvre de l'instrument juridiquement contraignant.

B. Option 2

Partage des avantages

- i) Mesures garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales associées aux ressources génétiques et à leurs dérivés et assurant que ces avantages sont retournés aux communautés concernées.
- ii) Mesures garantissant le transfert de technologie dans les pays d'origine des ressources génétiques et de leurs dérivés, selon des conditions justes et très favorables (y compris privilégiées et préférentielles).
- iii) Mesures pertinentes concernant la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

Respect des lois nationales

- i) Mesures visant à empêcher l'utilisation prohibée des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées à l'échelle internationale.
- ii) Mesures assurant le respect des lois nationales sur l'accès dans les pays d'origine des ressources génétiques et de leurs dérivés au delà de leur juridiction nationale.
- iii) Mesures législatives, administratives et politiques dans les pays industrialisés utilisateurs de ressources génétiques et de dérivés destinées à garantir le respect des droits des pays en développement fournisseurs de ces ressources.

Application du régime international

- i) Mécanismes financiers et autres moyens d'assurer la mise en oeuvre efficace du régime international.

Conformité et règlement des différends

- i) Mesures relatives au rapatriement et aux compensations.
- ii) Mesures garantissant l'accès à la justice.

C. Autres éléments

- Mesures visant à appuyer l'élaboration de régimes administratifs, législatifs et réglementaires internationaux.
- Etablir des normes minimales internationales en matière de respect des lois nationales.
- Promouvoir la prise de mesures par les Parties en ce qui a trait aux utilisateurs relevant de leur juridiction.
- Mesures garantissant la reconnaissance et la protection des droits des femmes autochtones en tant que détentrices et protectrices des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques.
- Mesures visant à protéger les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques provenant de leurs terres et territoires.
- Mesures destinées à clarifier les lois nationales sur l'accès.

- Mesures visant à empêcher le détournement des ressources génétiques, de leurs dérivés et produits, ainsi que des connaissances traditionnelles.
- Mesures propres à assurer l'absence de discrimination dans l'accès.
- Mesures visant à empêcher le détournement des ressources génétiques, de leurs dérivés et produits, ainsi que des connaissances traditionnelles.
- Mesures propres à assurer l'absence de discrimination dans l'accès.
- Mesures assurant la communication, l'information et l'accroissement de la sensibilisation.
- Mesures visant à assurer l'accès à l'information lors de la réglementation de l'accès et du partage des avantages découlant des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.
- Mesures garantissant l'accès à la justice.
- Mesures visant à garantir que les droits de propriété intellectuelle ne nuisent pas au régime international.
- Mesures assurant la complémentarité des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et des traités relatifs aux droits de propriété intellectuelle.
- Mesures favorisant la conduite de travaux de recherche-développement et les coentreprises dans le pays d'origine, conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la Convention.
- Mesures favorisant la conduite de travaux de recherche-développement et les coentreprises dans les pays fournisseurs, conformément à l'article 15, paragraphe 6, de la Convention.
- Relations avec les autres instruments juridiques internationaux.
- Certificat reconnu à l'échelle nationale concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que les règles de droit coutumier.
- Mesures propres à empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles.
- Mesures visant à garantir la divulgation de l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, comme condition de l'enregistrement et de la commercialisation de nouveaux produits basés sur des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées.
- Mesures destinées à assurer de manière efficace la fourniture d'une assistance technique et le transfert de technologie, au bénéfice notamment des pays en développement.

6. Analyse des lacunes

Processus

- i) *Elaborer et négocier la nature, la portée et les éléments d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, décrits aux paragraphes b), c) et d) ci-après, à partir notamment d'une analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux et autres instruments liés à l'accès et au partage des avantages, y compris les contrats d'accès, l'expérience acquise dans leur application, les mécanismes de conformité et d'exécution, et toute autre option*

- ii) *Dans le cadre de ces activités, le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages examinera si et dans quelle mesure les éléments du paragraphe d) de ses attributions font partie de ces instruments et déterminera comment combler ces lacunes.*

Le Groupe de travail reconnaît l'utilité du tableau figurant dans l'annexe II pour déterminer les lacunes et déterminer les moyens d'y remédier.

Suite à l'examen des autres éléments possibles énumérés dans la partie 5, le Groupe de travail décide de soumettre chacun de ces éléments à la même analyse, sous réserve de leur inclusion dans le processus d'élaboration et de négociation du régime international.

Annexe II

ANALYSE DES LACUNES

Éléments^{2/}	Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur, et processus mondiaux pertinents hors du cadre de la Convention^{3/}	Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur dans le cadre de la Convention^{4/}	Dispositions pertinentes des instruments régionaux et nationaux en vigueur, et processus pertinents régionaux et nationaux	Lacunes	A quelle échelle, nationale, régionale ou internationale, et comment devrait-on s'occuper des lacunes?
<p><i>Accès</i></p> <p>Mesures visant à promouvoir un accès facilité aux ressources génétiques en vue d'utilisations viables sur le plan environnemental, conformément à l'article 15 paragraphe 2 de la Convention sur la diversité biologique; iv)</p>					

^{2/} Les chiffres romains entre parenthèses à la suite de chaque élément se rapportent à la numérotation de cet élément dans le paragraphe d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

^{3/} Veuillez tenir compte de la liste d'instruments et de mécanismes qui figure au paragraphe d) xxiii) de l'annexe à la décision VII/19D de la Conférence des Parties à la Convention.

^{4/} Veuillez consulter la liste d'instruments et de mécanismes qui figure au paragraphe xxiii) de l'annexe à la décision VII/19D de la Conférence des Parties

<p>Eléments^{2/}</p>	<p>Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur, et processus mondiaux pertinents hors du cadre de la Convention^{3/}</p>	<p>Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur dans le cadre de la Convention^{4/}</p>	<p>Dispositions pertinentes des instruments régionaux et nationaux en vigueur, et processus pertinents régionaux et nationaux</p>	<p>Lacunes</p>	<p>A quelle échelle, nationale, régionale ou internationale, et comment devrait-on s'occuper des lacunes?</p>
<p><i>Promotion du partage des avantages</i></p> <p>Mesures visant à promouvoir et encourager la recherche scientifique effectuée en collaboration, ainsi que la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux articles 8 j), 10, 15, paragraphes 6 et 7 et articles 16, 18 et 19 de la Convention; i)</p> <p>Mesures en faveur de la promotion et de l'assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; v)</p>					
<p><i>Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales</i></p> <p>Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, sous réserve des lois des pays où ces communautés vivent; xv)</p> <p>Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales; xvi)</p> <p>Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales; xviii)</p>					

Eléments^{2/}	Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur, et processus mondiaux pertinents hors du cadre de la Convention^{3/}	Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur dans le cadre de la Convention^{4/}	Dispositions pertinentes des instruments régionaux et nationaux en vigueur, et processus pertinents régionaux et nationaux	Lacunes	A quelle échelle, nationale, régionale ou internationale, et comment devrait-on s'occuper des lacunes?
Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j); x)					
<i>Dérivés</i> Etude de la question des dérivés; xii)					

<p>Eléments^{2/}</p>	<p>Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur, et processus mondiaux pertinents hors du cadre de la Convention^{3/}</p>	<p>Dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur dans le cadre de la Convention^{4/}</p>	<p>Dispositions pertinentes des instruments régionaux et nationaux en vigueur, et processus pertinents régionaux et nationaux</p>	<p>Lacunes</p>	<p>A quelle échelle, nationale, régionale ou internationale, et comment devrait-on s'occuper des lacunes?</p>
<p><i>Mécanismes de promotion et d'application du régime international et du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord</i></p> <p>Surveillance, conformité et exécution; xx)</p> <p>Règlement des différends et/ou arbitrage, si et quand nécessaire; xxi)</p> <p>Mesures assurant le respect des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès aux ressources génétiques a été accordé et visant à empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique; xi)</p> <p>Mesures assurant la conformité avec les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique; ix)</p>					

Elements	Relevant provisions of existing international instruments, and relevant processes outside the framework of the CBD	Relevant provisions of existing international instruments within the framework of the CBD	Relevant provisions of existing regional and national instruments, and relevant processes	Identified Gaps	At what level, national, regional or international, and how should the gaps be addressed?
<p><i>Fonctionnement du régime international</i></p> <p>Mesures visant à faciliter le fonctionnement du régime à l'échelle locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, en tenant compte de la nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques <i>in situ</i> et des connaissances traditionnelles associées; viii)</p> <p>Moyens visant à appuyer la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention; xix)</p> <p>Questions institutionnelles favorisant la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention; xxii)</p> <p>Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées; xiii)</p> <p>Divulgence de l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété; xiv)</p> <p>Mesures de renforcement des capacités fondées sur les besoins nationaux; xvii)</p>					
<p><i>Lutte contre la pauvreté</i></p> <p>Mesures destinées à favoriser les arrangements concernant l'accès et le partage des avantages qui contribuent à l'atteinte des Objectifs de développement pour le Millénaire, notamment la lutte contre la pauvreté et la viabilité environnementale; vii)</p>					

3/2. Examen plus poussé des questions en suspens concernant l'accès et le partage des avantages: emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, Réaffirmant les articles 2 et 15, paragraphe 1, de la Convention,

Rappelant la décision VII/19 B sur l'emploi des termes, définitions et/ou glossaire, selon qu'il conviendra,

Ayant examiné la compilation d'informations sur les questions en instance liées à l'accès et au partage des avantages préparée le Secrétaire exécutif sous la cote du document UNEP/CBD/WG-ABS/3/4,

Rappelant les travaux antérieurs entrepris sur l'emploi des termes (UNEP/CBD/COP/6/INF/40, annexe I, et UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/1),

1. *Réitère* l'invitation de la Conférence des Parties, à sa septième réunion, aux Parties, aux gouvernements, aux organisations compétentes, aux communautés autochtones et locales, et à toutes les parties prenantes pertinentes, à présenter au Secrétaire exécutif:

a) Des informations sur les définitions et d'autres définitions pertinentes des termes suivants : accès aux ressources génétiques, partage des avantages, commercialisation, dérivés, fournisseur, utilisateur, collection *ex situ*, et caractère volontaire (tels qu'ils figurent à l'annexe II du document UNEP/CBD/COP/6/INF/4);

b) Des points de vue sur la nécessité d'examiner d'autres termes;

2. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de communiquer au Secrétaire exécutif les informations et points de vues demandés par la Conférence des Parties;

3. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer, sur la base des travaux antérieurs et des présentations mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation, un glossaire complet des définitions existantes, en tenant compte également des définitions pertinentes utilisées, pour examen plus poussé par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à sa quatrième réunion.

**3/3. *Autres approches visées dans la décision VI/24 B, y compris
l'examen d'un certificat international
d'origine/source/provenance légale***

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant que, dans la décision VII/19 C, la Conférence des Parties a reconnu que les autres approches existantes complètent les Lignes directrices de Bonn et constituent des outils utiles pour assister l'application des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant qu'un certificat international d'origine pourrait constituer un élément d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, et qu'il mérite un examen plus approfondi,

1. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes, en particulier le secteur privé, à préparer d'autres études et projets pilotes et d'en rendre compte au Secrétaire exécutif, et à communiquer au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur la conception d'un certificat international d'origine/source/provenance légale, notamment:

- a) Sa justification, sa nécessité et ses objectifs;
- b) Les caractéristiques et aspects souhaitables;
- c) Sa faisabilité, son réalisme et ses coûts aux niveaux national et international;

2. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer une compilation sur ce point pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à sa quatrième réunion.

3/4. Mesures, y compris l'examen de leur faisabilité, de leur réalisme et de leurs coûts, propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé dans les parties contractantes dont relèvent des utilisateurs de telles ressources

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Notant que la présente recommandation s'entend sans préjudice des conclusions des négociations portant sur un régime international,

Notant que l'élaboration de mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause par la partie contractante fournissant des ressources génétiques ainsi que les conditions convenues d'un commun accord dans les parties contractantes dont relèvent des utilisateurs, a atteint différents stades dans différents pays,

1. *Invite* les Parties et les gouvernements, en préparation de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, à entreprendre ou poursuivre les activités énoncées dans la décision VII/19 E;

2. *Invite* les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes à initier ou poursuivre, le cas échéant, l'application des Lignes directrices de Bonn, afin d'apporter de la clarté au développement de mesures administratives, législatives et réglementaires nationales sur l'accès et le partage des avantages ainsi qu'à l'élaboration de conditions convenues d'un commun accord;

3. *Invite* les Parties à communiquer au Secrétaire exécutif des informations, des analyses et des points de vue sur les activités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, notamment les mesures énoncées au paragraphe 2 a) à g) de la décision VII/19 E, et sur l'application des Lignes directrices de Bonn, et *demande* au Secrétaire exécutif de compiler ces informations, de les diffuser par le biais du mécanisme du Centre d'échange et d'autres moyens, et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa quatrième réunion;

4. *Invite* les Parties et les gouvernements à envisager l'introduction de l'obligation de divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, dans leur législation nationale sur les droits de propriété intellectuelle, en tant que mesure propre à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;

5. *Invite* les Parties à identifier des questions liées à la divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans les demandes de droits de propriété intellectuelle et de transmettre ces informations au Secrétaire exécutif, et *prie* le Secrétaire exécutif de préparer une compilation de ces informations pour examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en vue de transmettre les résultats de cet examen à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ainsi que d'autres instances telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union

internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

6. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, y compris les organismes de financement, et d'autres parties prenantes intéressées, à financer ou identifier des sources de financement, selon qu'il conviendra, pour l'organisation d'ateliers régionaux comme moyen d'échange des expériences nationales dans l'application de mesures propres à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;

7. *Demande* au Secrétaire exécutif de compiler des documents présentant un intérêt, diffusés dans d'autres enceintes pertinentes, notamment les propositions récentes présentées par les Parties à la Convention sur la diversité biologique dans les organisations internationales suivantes: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Conseil des Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce (ADPIC), de les diffuser par le biais du mécanisme du Centre d'échange et d'autres moyens, et de les mettre à la disposition du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages à sa quatrième réunion;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes, à entreprendre des travaux d'analyse sur :

a) L'incidence, la nature, l'étendue et le coût du détournement de ressources génétiques [dérivés] et de connaissances traditionnelles associées, notamment, pour les pays dotés d'une législation pertinente, l'étendue du non-respect de leur législation nationale sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord;

b) L'efficacité, le réalisme et les coûts de mesures propres à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;

c) Les problèmes d'application effective survenant dans le cadre de la législation nationale sur l'accès, notamment les contraintes en matière de capacité et la nécessité de renforcement des capacités, y compris le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales;

et à transmettre les résultats de ces travaux au Secrétaire exécutif pour compilation et diffusion par le biais du mécanisme du Centre d'échange et d'autres moyens;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter la compilation mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus pour examen par le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages.

3/5. Plan stratégique: évaluation future des progrès: Nécessité et options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant le paragraphe 7 de la décision VII/30 de la Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de la décision VII/30 et, en particulier, que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'une des principales considérations du cadre de travail en vue de mieux évaluer les résultats et les progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du Plan stratégique comme indiqué au même paragraphe,

Reconnaissant la nécessité d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui leur sont associées et qui appartiennent aux communautés autochtones et locales,

Réitérant la nécessité de disposer d'indicateurs axés sur le processus et d'autres axés sur les résultats pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des trois objectifs de la Convention et de la poursuite de l'objectif relatif à la biodiversité fixé à 2010,

Reconnaissant en outre la nécessité d'une élaboration poussée d'objectifs et d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, en particulier, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Notant le nombre limité de points de vue communiqués au Secrétaire exécutif sur les besoins et les options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de telles ressources ainsi que des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, tel qu'indiqué dans la note que le Secrétaire exécutif a dressée sur ce thème à l'intention de la troisième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/3/6),

1. *Invite* les Parties à la Convention, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales ainsi que toutes les parties prenantes, à communiquer leurs points de vue et fournir des informations sur les besoins et les options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de telles ressources ainsi que des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels;

2. *Invite également* les Parties à la Convention, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales ainsi que toutes les parties prenantes, à communiquer leurs points de vue et fournir des informations sur l'examen poussé et l'analyse critique des buts arrêtés sous l'objectif 10 du cadre provisoire pour les buts et les objectifs figurant en annexe à la décision VII/30;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une compilation des communications visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente recommandation pour permettre au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de les traiter à sa quatrième réunion.

3/6. *Hommage au Gouvernement et au peuple du Royaume de Thaïlande*

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

S'étant réuni à Bangkok du 14 au 18 février 2005 à la gracieuse invitation du Gouvernement du Royaume de Thaïlande,

Accueillant avec une profonde satisfaction la courtoisie particulière et la chaleureuse hospitalité offerte par le Gouvernement et le peuple thaïlandais aux membres des délégations, observateurs et membres du Secrétariat qui ont participé à la réunion du Groupe spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Conscient de la même courtoisie et chaleureuse hospitalité offerte aux participants de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui s'est tenue à Bangkok du 7 au 11 février 2005,

Conscient également des circonstances difficiles auxquelles se heurte le pays à la suite du tsunami catastrophique qui a frappé la Thaïlande et d'autres pays de la région de l'océan indien le 26 décembre 2004,

Exprime sa sincère reconnaissance au Gouvernement du Royaume de Thaïlande et à son peuple pour l'accueil cordial qu'ils ont réservé aux deux réunions ainsi qu'à tous ceux qui y sont associés, et pour leur contribution à la réussite de ces réunions.
